

On distingue trois sortes de locaux :

- Le local du Comité d'entreprise
- Le local des Délégués du personnel
- Le local syndical

A la différence des locaux CE et DP, les locaux syndicaux sont attribués selon les effectifs de l'établissement.

LOCAL DU COMITE D' ENTREPRISE

Le chef d'entreprise doit mettre un local à la disposition du CE.

Ce local doit être distinct du local syndical.

Il doit être aménagé, c'est-à-dire, selon l'administration, chauffé, éclairé, meublé et équipé du matériel nécessaire à l'exercice des fonctions du CE. Par exemple, ligne téléphonique, fourniture de matériel de dactylographie et de photocopie, informatique ...

LOCAL DES DELEGUES DU PERSONNEL

Le chef d'entreprise est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et notamment, de se réunir.

Ce local peut être utilisé par exemple pour que les délégués du personnel rendent compte de leur mission à leur mandants.

Les panneaux doivent être différents des panneaux syndicaux. Le chef d'entreprise doit donc mettre à disposition des délégués du personnel des panneaux distincts. L'employeur ne peut contrôler l'affichage et il "lui est interdit d'interdire" ou de retirer des informations.

Le contenu des informations doit se rapporter strictement

à la mission dont sont investis les délégués du personnel et n'être ni injurieux ni diffamatoire.

LOCAL SYNDICAL

Trois conditions d'effectif :

- Moins de 200 salariés
- Plus de 200 salariés
- Au moins 1000 salariés

Entreprises (ou établissements) de moins de 200 salariés

Aucune obligation pour l'employeur. Des conventions ou accords collectifs peuvent cependant prévoir l'attribution d'un local syndical.

Entreprises (ou établissements) de plus de 200 salariés

Le chef d'entreprise est tenu de mettre à la disposition des sections syndicales un local commun convenant à la mission de leurs délégués et dont les modalités d'aménagement et d'utilisation sont fixées par accord avec le chef d'entreprise.

Cet accord doit permettre à chaque section syndicale une utilisation par roulement. Cependant, chaque section syndicale devra disposer d'un meuble fermant à clé.

Tout comme pour les entreprises de moins de 200 salariés, un accord d'entreprise peut prévoir l'attribution d'un local à chaque section syndicale.

Les syndicats non représentatifs (loi du 20 août 2008) ne peuvent pas avoir de local syndical individuel même si les effectifs (entreprise ou établissement) sont au moins de 1000 salariés.

Entreprises (ou établissements) d'au moins 1.000 salariés

L'employeur doit mettre à la disposition de chaque section syndicale un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement.

REUNIONS

Les adhérents de chaque section syndicale ont la possibilité de se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise, en dehors des locaux de travail, suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.

Cependant, si la surface du local syndical n'est pas suffisante, un autre lieu de réunion doit être déterminé, toujours par accord avec le chef d'entreprise.

LOCAL DU CHSCT

Les réunions du CHSCT ont lieu dans un local approprié pendant les heures de travail .
(article R 4614-4 du Code du Travail) .

NOTES





Les Fiches Techniques

Les Locaux des Représentants du Personnel

34

**Syndicat National des
Cadres des Industries
chimiques et parties
similaires
(S. N. C. C.)**



CONVENTIONS COLLECTIVES RATTACHEES

- Industries chimiques
 - Industrie pharmaceutique
 - Caoutchouc
 - Plasturgie
- Verre et métiers du Verre
 - Instruments à Ecrire
 - Pharmacie d'Officine
- Répartition pharmaceutique
- UNION
- Industries du textile

**Syndicat National
des Cadres des
Industries
chimiques et
parties similaires
(S. N. C. C.)**

Escalier A
2ème étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97
EMail : secretariat.sncc@wanadoo.fr
president.sncc@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :
Web : www.sncc-cfecgc.org

Imprimé par nos soins

